

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy

Cergy, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GREEN RECUPERATION (SOUP)

2 RUE DE MONTIGNY
95100 Argenteuil

Références : UD95-2026-357
Code AIOT : 0100042998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement GREEN RECUPERATION (SOUP) implanté 2 RUE DE MONTIGNY 95100 Argenteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à une plainte concernant des nuisances olfactives provenant sensiblement de la société GREEN SOUP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREEN RECUPERATION (SOUP)
- 2 RUE DE MONTIGNY 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0100042998
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GREEN RÉCUPÉRATION réalise une activité de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique sur un site existant situé au 2 Rue de Montigny, 95100, Argenteuil.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 15/04/2025, article 7	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Voie « engins »	Arrêté Préfectoral du 15/04/2025, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets atmosphériques et olfactifs	Arrêté Préfectoral du 15/04/2025, article 9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 13	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Nature des déchets	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 15	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Teneur maximale en impureté	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 26	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Conformité au dossier installation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023,	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	classée	article 4		
9	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du suivi des non-conformités de la précédente inspection. Par ailleurs, l'inspection a été motivée aussi suite à une plainte concernant des nuisances olfactives rapportées à l'Inspection des Installations Classées par un riverain.

Dans l'ensemble, les nombreux manquements à la réglementation constatés précédemment ont été suivis d'effets par l'exploitant, notamment les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° IC-25-144 du 10 décembre 2025. L'inspection propose donc à Monsieur le préfet de considérer que la mise en demeure a été suivie d'effet et peut être levée.

Cependant deux non-conformités persistent.

De ce fait, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2025, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2026
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : « Comportement au feu. Les bâtiments et locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure au moins R15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité. Le cas échéant, elles sont stockées à distance suffisante de toute source d'inflammation. Un flocage avec une peinture intumescence augmentant la résistance au feu des poutrelles et de la toiture est réalisé. »

Constats : Lors de l'inspection précédente, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas procédé au flocage des poutrelles et de la toiture à l'aide d'une peinture intumescente, comme le lui impose l'arrêté d'enregistrement du 15 avril 2025. Interrogé à ce sujet lors de la présente inspection, l'exploitant a confirmé ne pas avoir encore mis en œuvre cette mesure. Il a indiqué avoir fait réaliser un diagnostic de la structure de sa toiture afin de déterminer si ce flocage était nécessaire. Or, même si le diagnostic avait permis de confirmer la conformité des dispositions constructives de la toiture à l'arrêté ministériel du 2 mars 2023, l'inspection rappelle à l'exploitant que cette prescription découle d'une demande d'aménagement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel précité et qu'il est dans l'obligation de la mettre en place. Non-conformité n°1 : Contrairement aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2025, l'exploitant n'a pas réalisé le flocage des poutrelles et de la toiture du bâtiment d'exploitation, à l'aide d'une peinture intumescente permettant une résistance au feu accrue. De ce fait, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant : - de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 avril 2025, sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Voie « engins »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2025, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Voie « engins »
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2026
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : « II. Voie « engins » Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation au niveau des façades Nord et Est du site. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13

mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;

- chaque point du périmètre des bâtiments est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie d'un bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;

- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès aux bâtiments, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

Une aire de retournement d'un diamètre de 20 mètres est présente sur le site au niveau de la façade Nord-ouest comme indiqué dans le plan transmis par l'exploitant aux services de l'inspection. Cette aire est maintenue libre et dégagée en permanence.

Des chemins praticables d'une largeur d'au moins 1,80 mètres et d'une longueur de 60 mètres maximum sont créés, reliant chaque issue du bâtiment à la voie engins. Ces chemins praticables sont aménagés pour ne pas être soumis aux eaux d'extinction (surélévation, bordures, etc.) et sont balisés au sol.

Enfin, les barrières de rétention sont installées de sorte à ne pas empêcher l'accès à ces chemins depuis l'extérieur. L'exploitant établit une procédure concernant la mise en œuvre des moyens de mise en rétention des eaux d'extinction. Cette procédure prévoit notamment la bonne utilisation des barrières de rétention afin qu'elles ne gênent en rien l'accès à ces chemins depuis l'extérieur, ni l'accès aux services de secours pour pénétrer sur le site. Cette procédure est connue du personnel compétent et testée au moins une fois par an. »

Constats :

La visite du site a permis à l'Inspection de constater les éléments suivants :

- la voie engins est maintenue dégagée au niveau des façades nord et est du bâtiment d'exploitation ;
- ses caractéristiques techniques sont conformes aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2025 ;
- elle est située à moins de 60 mètres des entrées et sorties du site ;
- une aire de retournement est présente sur le site ;
- une procédure décrivant le déploiement des barrières de rétention est disponible sur le site.

Lors de l'inspection précédente, l'absence de chemins praticables reliant chacune des issues du bâtiment à la voie engins avait été relevée et avait donné lieu à une non-conformité. Interrogé sur la mise en œuvre de cette mesure, l'exploitant a indiqué ne pas avoir encore matérialisé ces chemins. Ceci constitue une non-conformité persistante.

Non-conformité n°2 : Contrairement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2025, aucun chemin praticable n'a encore été matérialisé par l'exploitant, permettant de relier chacune des issues du bâtiment à la voie "engin".

De ce fait, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant :

- de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2025, en matérialisant des chemins praticables reliant chacune des issues du bâtiment à la voie "engin", sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques et olfactifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2025, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques et olfactifs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/03/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise dans les 6 mois suivant la délivrance du présent arrêté une analyse de ses rejets atmosphériques ainsi qu'une analyse des émissions olfactives. Ces analyses sont réalisées par un organisme extérieur compétent.
Constats : L'installation est équipée d'un système de traitement de l'air composé de deux filtres : un filtre COV d'une capacité de traitement de 15 000 m³/h et un filtre SKID H2S d'une capacité de 1 500 m³/h. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport d'analyses atmosphériques et olfactives de son installation, dont l'Inspection a pris connaissance. Conditions météorologiques lors des analyses • Température : 16 à 17 °C • Provenance des vents : nord-est • Vitesse des vents : 10 à 30 km/h Résultats olfactométriques — Filtre COV et filtre SKID H2S En sortie du filtre COV, la concentration mesurée est inférieure à la limite de détection du laboratoire, avec un rendement d'épuration des flux d'odeurs au rejet de 93 %. Pour le filtre SKID H2S, le rendement épuratoire atteint 99 % pour les flux d'odeurs au rejet. L'intensité des odeurs en sortie de filtre est qualifiée de « faible » par le laboratoire, au regard du profil des déchets traités. Résultats physico-chimiques — Filtre COV et filtre SKID H2S Concernant la filière de traitement des airs ambiants, de faibles teneurs sont mesurées en entrée sur les paramètres analysés. Seul un résiduel d'ammoniac est détecté au rejet ; les paramètres H2S et COV totaux présentent des valeurs inférieures aux limites de quantification au rejet. Concernant le filtre SKID, une forte teneur en COV totaux — majoritairement non méthaniques —

est mesurée en entrée, en lien avec la nature des matières stockées dans les cuves. Le filtre SKID assure un très bon abattement de ces composés, résultat cohérent avec les analyses olfactométriques réalisées sur cette filière.

L'ensemble des paramètres mesurés présente des concentrations au rejet, sur les deux filières de traitement, d'un niveau faible voire inférieur aux limites de détection, avec d'excellents rendements épuratoires. Le laboratoire juge ces résultats satisfaisants au regard des paramètres odeurs et COV totaux.

La prescription contrôlée est respectée.

L'Inspection relève par ailleurs qu'une plainte pour nuisances olfactives susceptibles d'émaner de l'installation a été adressée au service des Installations Classées. Cependant, au regard des résultats d'analyses présentés ci-dessus et des conditions olfactives constatées le jour de la visite, aucune nuisance olfactive n'a pu être caractérisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/02/2026

Prescription contrôlée :

Moyens de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

2° De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;

3° D'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

4° D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de

manœuvre sont utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

5° D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors de la dernière inspection, une non-conformité avait été relevée concernant l'absence de justification d'un débit suffisant des poteaux incendie bordant le site. Interrogé sur ce point, l'exploitant a indiqué avoir fait procéder à une vérification par les services du SDIS, laquelle a confirmé que les poteaux incendie situés à proximité du site délivrent le débit requis de 60 m³/h.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé que des extincteurs sont disposés en différents points de l'installation, notamment :

- à proximité de l'unité de déconditionnement des biodéchets ;
- à proximité des aires de déchargement des biodéchets ;
- dans le hangar des silos, où la soupe est hygiénisée ;
- dans les locaux administratifs ;
- dans le local transformateur et l'armoire électrique.

L'ensemble de ces extincteurs a été contrôlé par la société DUBERNARD le 9 février 2026, sans qu'aucune observation n'ait été formulée.

Enfin, lors de la visite de terrain, l'Inspection a constaté la présence, à l'entrée du bâtiment, d'un plan indiquant les zones à risque ainsi que la localisation des extincteurs sur le site.

La prescription contrôlée est respectée.

La non-conformité n°6 de l'inspection précédente peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/03/2026

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage de matières entrantes, de pulpe organique, ou de matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est effectué sur sol étanche. Lorsque ces matières sont liquides,

le stockage est de plus associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou la capacité totale des récipients lorsque cette dernière est inférieure à 800 litres. [...]
Constats : Lors de la visite précédente, l'inspection a déterminé une capacité de rétention disponible du site d'un volume de 420 m3 laissant une capacité résiduelle de rétention de 136 m3 après avoir réservé 284 m3 pour les eaux d'extinction d'incendie. Cependant cette capacité résiduelle n'est effective que si l'installation dispose de barrières de rétention permettant la mise sous rétention totale du site. Lors du contrôle, l'Inspection a constaté la présence de ces barrières de rétention, positionnées au niveau des sorties Nord-Est et Ouest du site. La prescription contrôlée est respectée. La non-conformité n°7 de la précédente inspection peut être soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nature des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/02/2026
Prescription contrôlée : Ne sont admis dans l'installation que les biodéchets dont la valorisation nécessite un déconditionnement, à l'exclusion : - des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - des sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 précité ; - des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ; - des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection. Les déchets conditionnés dans des emballages en verre peuvent être admis mais doivent être traités par lots, sans être mélangés à d'autres flux de déchets. Les biodéchets non emballés

peuvent être introduits dans le procédé de déconditionnement. Toutefois, ils doivent être traités par lots sans être mélangés avec des flux de biodéchets emballés. Le retour de pulpe en tête de traitement n'est autorisé qu'au sein d'un même lot, sous réserve que l'opération ait pour effet d'améliorer la qualité agronomique de la pulpe. Tout mélange de déchets dans le seul but de diluer les polluants ou impuretés est interdit. Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets ne respectant pas les critères mentionnés dans le présent article sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition. Une inspection visuelle est également menée avant le déconditionnement.

Les déchets autres que ceux autorisés présents accidentellement sont retirés avant le déconditionnement et gérés comme refus de déconditionnement.

Constats :

Suite à la non-conformité relevée lors de la précédente inspection concernant la séparation des lots de biodéchets emballés et non emballés, l'Inspection a pu observer le processus suivant :

1. Les biodéchets font l'objet d'un premier tri en amont, réalisé par les producteurs de déchets, à savoir les supermarchés.
2. À leur arrivée sur le site, ils sont triés par lots et stockés dans des bacs en plastique : les biodéchets emballés sont placés dans la zone nord de tri, tandis que les non emballés sont stockés dans la zone tampon de tri.
3. Les lots sont ensuite acheminés par fournie vers l'unité de déconditionnement.

Il est à noter que la quantité de biodéchets non emballés reste marginale et représente environ 1 % des biodéchets réceptionnés par l'exploitant.

La prescription contrôlée est respectée.

La non-conformité n°8 de la précédente inspection put être soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Teneur maximale en impureté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Teneur maximale en impureté

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/02/2026

Prescription contrôlée :

Les pulpes organiques respectent les teneurs maximales en inertes et impuretés suivantes :

Inertes et impuretés	Plastique	Verre	Métaux	Plastique + verre + métaux
	> 2 mm	> 2 mm	> 2 mm	

				> 2 mm
Teneurs maximales (g/kg de matière sèche)	3	3	3	5
La norme d'analyse utilisée doit être fiable et reproductible. Les méthodes publiées par le comité européen de normalisation sont présumées répondre à ces deux exigences. L'exploitant organise à fréquence trimestrielle au minimum, ou lors de toute modification notable d'approvisionnement en matières entrantes, une analyse des pulpes organiques selon un protocole d'échantillonnage destiné à assurer une bonne représentativité de la mesure, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Lorsque les pulpes organiques sont issues d'un déconditionnement par lots en application des dispositions de l'article 15 du présent arrêté, les dispositions du présent article doivent être respectées avant tout mélange en vue de leur valorisation organique. En cas de non-conformité, l'exploitant en identifie les causes et met en place des mesures correctives adaptées. Une nouvelle analyse est alors réalisée sur le premier lot de production suivant la remise en service des équipements de déconditionnement. Un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes est joint au compte-rendu d'analyse. Ces compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.				
Constats : Interrogé sur le respect des teneurs maximales en inertes et impuretés de la soupe organique produite sur son site, l'exploitant indique réaliser des analyses trimestrielles, conformément aux dispositions prévues par la prescription correspondante. Lors de la séance, l'exploitant a présenté un rapport d'analyse établi par le laboratoire INNOLAB, en date du 28 mai 2026, faisant apparaître les résultats suivants : • Plastiques > 2 mm : 0,02 % MS (soit 0,2 g/kg MS) • Verre > 2 mm : 0,17 % MS (soit 1,7 g/kg MS) • Métaux > 2 mm : 0,02 % MS (soit 0,2 g/kg MS) • Somme (plastiques + verre + métaux) > 2 mm : 0,21 % MS (soit 2,1 g/kg MS) Selon le rapport du laboratoire INNOLAB, les analyses réalisées sur la soupe organique de l'exploitant sont conformes à la réglementation. La prescription contrôlée est respectée. La non-conformité n°9 de la précédente inspection peut être soldée.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 8 : Conformité au dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/10/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/02/2026

Prescription contrôlée :

Dossier installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- 1° Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- 2° Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- 3° L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- 4° Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- 5° Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- 6° Les documents prévus par le présent arrêté, notamment :
 - le plan général des bâtiments ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
 - les consignes d'exploitation ;
 - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation ;
 - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
 - le registre des déchets prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents ;
 - les résultats des mesures prévues au IV de l'article 22 ;

Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Par dossier déposé le 17 décembre 2024, l'exploitant a transmis une demande d'enregistrement en vue de l'exploitation d'une activité de déconditionnement et d'hygiénisation de biodéchets, relevant de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier, et notamment sa partie relative à la capacité de rétention nécessaire au confinement des eaux d'extinction sur le site, fixe un volume minimal requis de **240 m³**. Pour atteindre ce volume, l'exploitant a prévu les dispositions suivantes :

- une lame d'eau de 8 cm dans le bâtiment d'exploitation, assurée par la mise en place de barrières de rétention aux entrées et sorties du bâtiment, permettant un volume de rétention de **189 m³** ;
- un muret en béton étanche ceinturant le site, permettant, par l'installation de barrières de rétention complémentaires, une mise en rétention totale du site pour un volume supplémentaire de **231 m³**.

La capacité totale ainsi atteinte est de **420 m³**. Il est rappelé que ce volume n'est effectif que si les barrières de rétention sont effectivement installées, conformément aux prescriptions du dossier d'enregistrement précité.

Lors de la visite du 4 juin 2026, l'Inspection a constaté la présence de ces barrières de rétention sur le site. Chacune d'entre elles fait l'objet d'une procédure d'utilisation et est signalée par un panneau indiquant son emplacement. La prescription contrôlée est respectée. La non-conformité n°1 de la précédente inspection peut être soldée. Par ailleurs, compte tenu de ce constat, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC-25-144 du 10 décembre 2025 a été respecté. Dès lors, l'Inspection constate que l'arrêté de mise en demeure précité a été suivi d'effet.
Type de suites proposées : Levée de mise en demeure

N° 9 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/03/2026
Prescription contrôlée : Désenfumage. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. La commande manuelle du dispositif d'actionnement du désenfumage doit être placée en un endroit facilement accessible (près d'un accès principal ou, éventuellement, près d'une issue à proximité du local intéressé ou même, dans certains cas particuliers, près du canton concerné). Les différentes commandes doivent être signalées et, dans la mesure du possible, regroupées au même emplacement. Leur emplacement est indiqué sur le plan d'intervention. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant l'actionnement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.
Constats : Un système de "Skydome" faisant office de système de désenfumage a été installé suite à la précédente inspection. Ce système est relié à un boîtier permettant le déclenchement

automatique des ouvertures dès lors que de la fumée est détectée par le système.

A posteriori de l'inspection, l'exploitant a transmis les fiches techniques relatives à son système de désenfumage. Après analyse, le système est conforme à la prescription ci-dessus.

La prescription contrôlée est respectée.

La non-conformité n°2 de la précédente inspection peut être soldée.

Type de suites proposées : Sans suite